

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 2

ARRÊT DU 16 Mars 2017

(n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 16/09925

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 21 Juin 2016 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS - section encadrement - RG n° 15/12927

DEMANDEUR AU CONTREDIT

Monsieur Vincent Z NOISY LE SEC représenté par Me Véronique VIOT, avocat au barreau de PARIS, toque : E1859, substituée par Me ABAZID

DEFENDERESSES AU CONTREDIT

Me LELOUP-THOMAS Valérie (SELAFI MJA) - Mandataire liquidateur de la SARL TELECRAN PRODUCTIONS adresse [...] 75479 PARIS CEDEX 10 représenté par Me Catherine LAUSSUCQ, avocat au barreau de PARIS, toque : D0223 substituée par Me Nicolas DEMTCHINSKY

UNEDIC DELEGATION AGS CGEA IDF OUEST

adresse [...] 92309 LEVALLOIS PERRET représentée par Me Arnaud CLERC de la SELARL LAFARGE ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : T10 substitué par Me Charles GEORGET

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 27 janvier 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de:

Madame Catherine MÉTADIEU, Président

Madame Martine CANTAT, Conseiller

Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller

GREFFIER : Madame FOULON, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine MÉTADIEU, Président et par Madame FOULON, Greffier.

Statuant sur le contredit formé par Mr Vincent Z contre un jugement rendu le 21 juin 2016 par le conseil de prud'hommes de Paris qui, saisi par l'intéressé de demandes tendant essentiellement à la fixation au passif de la société TELECRAN PRODUCTIONS de créances correspondant à un rappel de salaires pour la période du 03 mars au 10 juin 2015, à des dommages-intérêts résultant de la requalification en licenciement injustifié de la prise d'acte de la rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée aux torts exclusifs de l'employeur et à un rappel d'indemnité de précarité, a fait droit à l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs et s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Paris,

Vu la déclaration de contredit et les conclusions soutenues à l'audience du 27 janvier 2017 pour M. Vincent Z , qui demande à la cour de':

- dire et juger qu'il peut prétendre à la présomption de salariat des articles L 7121-2 et suivants du code du travail,
- en conséquence, le déclarer recevable et bien fondé en son contredit,
- infirmer le jugement déferé,
- renvoyer l'affaire au conseil de prud'hommes de Paris pour qu'il statue sur ses demandes, à titre subsidiaire et au fond (dans ses seules conclusions)':
- débouter la SELAFA MJA de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,
- constater que le contrat de réalisateur est un contrat à durée déterminée d'usage,
- dire et juger que sa prise d'acte de la rupture de son contrat de travail est imputable à la faute grave de l'employeur,
- condamner et fixer au passif de la société TELECRAN PRODUCTIONS les sommes suivantes':
- 7 000 euros à titre de rappel de salaire pour la période du 03 mars au 10 juin 2015,
- 700 euros au titre des congés payés afférents,
- 23 000 euros à titre de dommages-intérêts pour rupture anticipée illégale du contrat à durée déterminée,
- 3 000 euros à titre de rappel de l'indemnité de précarité,
- ordonner la remise des bulletins de paie, des attestations employeur mensuelles, des documents de fin de contrat conformes à la décision à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard «à compter du prononcé du jugement à intervenir, le Conseil de prud'hommes se réservant le droit de liquider l'astreinte'»,
- dire et juger que l'AGS sera tenue à garantie,

Vu les conclusions soutenues à l'audience du 27 janvier 2017 pour la société (SELAFA) MJA prise en la personne de Me Valérie LELOUP-THOMAS en qualité de mandataire liquidateur de la SARL TELECRAN PRODUCTIONS, défenderesse au contredit, qui demande à la cour de':

in limine litis et dans tous les cas':

- constater l'absence de contrat de travail entre la société TELECRAN PRODUCTIONS et M. Vincent Z ,
- dire et juger que le contrat de réalisateur ne peut être qualifié de contrat de travail,
- confirmer le jugement rendu le 21 juin 2016 par le conseil de prud'hommes de Paris en ce qu'il s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Paris,
- déclarer irrecevable Mr Vincent Z en toutes ses demandes, fins et prétentions,

à titre subsidiaire':

- dire et juger que la prise d'acte de rupture du contrat par Mr Vincent Z s'analyse en une démission,
- débouter Mr Vincent Z de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,
- condamner Mr Vincent Z à lui verser une somme de 3 000 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- condamner Mr Vincent Z à lui payer une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner Mr Vincent Z aux dépens,

Vu les conclusions soutenues à l'audience du 27 janvier 2017 pour l'association Centre de Gestion et d'Etude (CGEA) d'Île de France Ouest, Unité déconcentrée de l'UNEDIC, ci-après dénommée l'AGS, intervenante forcée qui demande à la cour de':

sur les demandes':

- confirmer le jugement rendu le 21 juin 2016 par le conseil de prud'hommes de Paris en ce qu'il s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Paris,
- constater l'absence de contrat de travail entre la société TELECRAN PRODUCTIONS et M. Vincent Z ,
- dire et juger que le contrat de réalisateur ne peut être qualifié de contrat de travail,
- déclarer irrecevable Mr Vincent Z en toutes ses demandes, fins et prétentions,

à titre subsidiaire,

- dire et juger que la prise d'acte de Mr Vincent Z doit s'analyser en une démission à défaut pour ce dernier de justifier de manquements graves commis par la société,
- débouter Mr Vincent Z de l'intégralité de ses demandes,

sur la garantie de l'AGS':

- dire et juger que s'il y a lieu à fixation, celle-ci ne pourra intervenir que dans les limites de la garantie légale,
- dire et juger qu'en tout état de cause, la garantie prévue aux dispositions de l'article L 3253-6 du code du travail ne peut concerner que les seules sommes dues en exécution du contrat de travail au sens de l'article L 3253-8 du code du travail, les astreintes, dommages et intérêts mettant en oeuvre la responsabilité de droit commun de l'employeur ou article 700 étant ainsi exclus de la garantie,
- dire et juger qu'en tout état de cause sa garantie ne pourra excéder, toutes créances avancées pour le compte du salarié confondues, le plafond des cotisations maximum au régime d'assurance chômage, en vertu des dispositions des articles L 3253-17 et D 3253-5 du code du travail,
- statuer ce que de droit quant aux frais d'instance sans qu'ils puissent être mis à sa charge,

La cour se référant expressément aux écrits susvisés pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties,

SUR CE, LA COUR

EXPOSE DU LITIGE

Bénéficiant d'une procédure de redressement judiciaire depuis le 11 février 2015, la société TELECRAN PRODUCTIONS qui exerçait alors une activité de production, réalisation, conception, diffusion et distribution de toutes émissions et oeuvres audiovisuelles a proposé le 15 février 2015 à M. Vincent Z un contrat d'auteur pour l'écriture et la réalisation d'une série documentaire consacrée aux sens humains et intitulée «'Les sens du futur'».

Selon les défendeurs au contredit, ce premier contrat (non produit) a bien été conclu le 15 février 2015 entre d'une part la société TELECRAN PRODUCTIONS en qualité de producteur et d'autre part MM. Vincent Z et Yann RENOARD en qualité d'auteurs, ce dernier qui représentait par ailleurs la société PARKS PRODUCTIONS étant aussi producteur exécutif de la série documentaire.

Selon les parties, le contrat prévoyait que Mr Vincent Z percevrait la somme forfaitaire de 20 000 euros en contrepartie de son travail d'écriture et de la cession de ses droits d'auteur afférents.

Par acte sous seing privé en date du 03 mars 2015, la société TELECRAN PRODUCTIONS et M.

Vincent Z ont ensuite conclu un «'contrat de réalisateur'» en vue de la réalisation de la série documentaire «'Les sens du futur'», qui avait pour objet «'la cession par le réalisateur au producteur, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, des droits permettant la réalisation et l'exploitation de la série, la cession de ses droits sur sa collaboration à l'élaboration du projet d'écriture définitive de la série étant réglée par contrat séparé, ainsi que les conditions du travail du réalisateur en tant que technicien pour la réalisation de la série'» et qui prévoyait pour le réalisateur, «'en contrepartie de son travail comme technicien et de la cession de ses droits'», une rémunération de 30 000 euros «'sous forme de salaire brut'», payable en dix mensualités d'égal montant du 30 avril 2015 au 31 mars 2016 (aucun versement n'étant prévu les 31 juillet et 31 août 2015).

Par lettre du 20 mai 2015, Mr Vincent Z a mis en demeure la société TELECRAN PRODUCTIONS de lui régler son salaire du mois d'avril, après lui avoir rappelé que les droits d'auteur dus depuis le 28 février 2015 ne lui avaient pas davantage été payés.

Par courrier du 25 mai 2015, l'administrateur de la société TELECRAN PRODUCTIONS lui a répondu en ces termes':

«Je fais suite à votre demande concernant le paiement de votre rémunération pour une prestation effectuée pour la société TELECRAN PRODUCTIONS.

Vous m'avez indiqué que la société TELECRAN PRODUCTIONS vous doit les sommes suivantes':

- 14 000 euros, au titre des droits d'auteur, et
- 3 000 euros brut, au titre de votre rémunération en tant que Réalisateur.

J'ai également reçu de votre part les contrats signés justifiant ces rémunérations.

Je demande donc à la société TELECRAN PRODUCTIONS de vous régler ces sommes dues'».

Par lettre du 10 juin 2015, Mr Vincent Z constatant le non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre du contrat de réalisateur a pris «'acte de la rupture de [son] contrat aux torts de la société TELECRAN PRODUCTIONS ayant pour origine le non-paiement des salaires constitutif d'une faute grave'».

Par jugement du 18 juin 2015, le tribunal de commerce de Paris a prononcé la liquidation judiciaire de la société TELECRAN PRODUCTIONS, désigné la SELAFA MJA prise en la personne de Me Valérie LELOUP-THOMAS en qualité de liquidateur et mis fin à la mission de l'administrateur. C'est dans ces conditions que le 10 novembre 2015, Mr Vincent Z a saisi le conseil de prud'hommes de Paris de la procédure qui a donné lieu au jugement déféré.

MOTIFS

Sur les relations contractuelles entre les parties :

Aux termes de l'article L 1411-1 du code du travail, «le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient'» et «' juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti'».

Le contrat de travail se définit par l'engagement d'une personne à travailler pour le compte et sous la direction d'une autre moyennant rémunération, le lien de subordination juridique ainsi exigé se caractérisant par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

L'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité.

Pour soutenir que ces prestations de réalisation ont été accomplies sous un statut salarial, Mr Vincent Z se prévaut des dispositions de l'article L 7121-3 du code du travail instituant une présomption de salariat en faveur des artistes du spectacle dans les termes suivants':

«Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.'»

L'article L 7121-2 dresse une liste non limitative des artistes devant être considérés comme artistes du spectacle dans laquelle figure «le metteur en scène, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique'», mais non le réalisateur d'une oeuvre audiovisuelle.

Dès lors que cette liste n'est pas limitative, le réalisateur d'une oeuvre audiovisuelle ne saurait par principe être exclu du bénéfice de la présomption instituée par ces dispositions.

Pour autant, si le réalisateur, qui est présumé coauteur de l'oeuvre audiovisuelle en vertu des dispositions de l'article L 113-7 du code de la propriété intellectuelle, doit à ce titre être considéré comme un artiste auteur, encore faut-il qu'il concourt à la création d'un spectacle audiovisuel pour bénéficier de la présomption.

Or, au cas présent, l'oeuvre en cause est un documentaire de création, qui ne saurait être assimilé à un spectacle audiovisuel.

La présomption de salariat édictée par les dispositions de l'article L 7121-3 du code du travail est donc inapplicable en l'espèce.

Il appartient dès lors à Mr Vincent Z , de surcroît demandeur au contredit, de rapporter la preuve qu'il a exécuté ses prestations techniques de réalisation sous un lien de subordination avec la société de production.

Il ressort des déclarations des parties et des productions que de façon tout à fait classique, M. Vincent Z a conclu un premier contrat d'auteur portant sur l'écriture de l'oeuvre audiovisuelle et la cession de ses droits d'auteur, puis un second contrat de réalisateur portant sur l'exécution technique de la réalisation de la série et la cession de ses droits d'auteur en qualité de réalisateur.

En effet, même si le premier contrat n'est pas produit, les défendeurs au contredit confirment clairement son existence et leurs allégations sur ce point sont corroborées par la lettre de l'administrateur de la société TELECRAN PRODUCTIONS en date du 25 mai 2015 par laquelle celui-ci indique avoir reçu les contrats justifiant ces rémunérations, à savoir la somme de 14 000 euros au titre des droits d'auteur, qui à cette date ne pouvaient être dus qu'en vertu du premier contrat, et celle de 3 000 euros bruts au titre de la rémunération de Mr Vincent Z en tant que réalisateur.

Quant au second contrat conclu le 03 mars 2015, il confirme aussi l'existence du premier contrat en précisant en son article 1 que la cession des droits du réalisateur sur sa collaboration à l'élaboration du projet d'écriture définitive de la série est réglée par contrat séparé.

En vertu de son article 1, le contrat du 03 mars 2015 a donc pour objet d'une part, la cession par le réalisateur au producteur de ses droits d'auteur sur la réalisation et l'exploitation de la

série documentaire et d'autre part, les conditions de travail du réalisateur en tant que technicien.

A cet égard, il stipule notamment que «le réalisateur devra rester, pour l'ensemble de ces travaux et jusqu'à leur achèvement, à la disposition du producteur et respecter le planning qui aura été établi avant le début du tournage d'un commun accord entre les parties en tenant compte des impératifs financiers fixés par le producteur'» et que «le producteur pourra demander au réalisateur d'apporter à son travail toutes modifications qu'il jugera utiles, et le réalisateur s'engage à tenir compte de ces demandes, sous réserve de son droit moral (.)'».

En son article 5, il prévoit qu'en contrepartie de son travail comme technicien et de la cession de ses droits, le réalisateur percevra 30 000 euros sous forme de salaire brut et que cette somme lui sera payée selon les modalités de versement définies à l'article 6.

Précisément l'article 6 in fine indique que «pour chacune de ces sommes, il sera déduit au moment du règlement le montant des charges salariales afférentes au régime des intermittents du spectacle'».

M. Vincent Z justifie, en particulier en produisant plusieurs courriels matérialisant les contacts qu'il a pris en vue de la réalisation des tournages et les feuilles de «'service'» ou de «'route'» des tournages réalisés les 16 mars, 07 et 09 avril 2015, que ce contrat a reçu un commencement d'exécution.

Il justifie aussi de la circonstance que la société de production validait les tournages envisagés (sa pièce n° 20).

Il justifie en outre que les autorisations de tournage étaient données à la société TELECRAN PRODUCTIONS (sa pièce n° 23).

Il ressort encore d'un échange de courriels du 14 avril 2015 relatif au paiement des salaires entre M. Yann RENOARD et Mr Stéphane BENHAMOU, gérant de la SARL TELECRAN PRODUCTIONS, que ce dernier avait parfaitement conscience du statut salarial de Mr Vincent Z pour la réalisation proprement dite des tournages (ses pièces n° 21).

Ces documents relatifs aux conditions effectives de tournage et aux modalités de rémunération du réalisateur pour ses prestations techniques s'inscrivent exactement dans le cadre du contrat signé le 03 mars 2015, qui prévoyait expressément, à tout le moins en ce qui concerne le mode de rémunération, que ces prestations seraient exécutées dans le cadre d'une relation salariale, laquelle ne peut s'analyser en l'espèce qu'en un contrat de travail à durée déterminée d'usage.

Il ne résulte d'aucun élément au dossier que Mr Vincent Z aurait exécuté ses prestations techniques dans des conditions non conformes aux prévisions contractuelles.

Dans ces conditions, il est suffisamment justifié que la société TELECRAN PRODUCTIONS et M. Vincent Z étaient liés par un contrat d'auteur, mais aussi par un contrat de travail pour l'exécution matérielle des prestations de réalisateur de ce dernier.

En conséquence, il convient d'accueillir le contredit, d'infirmier le jugement entrepris, de dire que le conseil de prud'hommes de Paris est compétent pour juger du litige opposant Mr Vincent Z au mandataire liquidateur de la société TELECRAN PRODUCTIONS en ce qu'il

porte sur la partie salariale des relations contractuelles litigieuses et de renvoyer l'affaire devant cette juridiction, la cour n'estimant pas de bonne justice d'évoquer le fond.

Sur les frais de contredit':

La société MJA prise en la personne de Me Valérie LELOUP-THOMAS, en qualité de mandataire liquidateur de la SARL TELECRAN PRODUCTIONS, qui succombe en son exception d'incompétence, supportera les frais de contredit.

PAR CES MOTIFS

Accueille le contredit formé par Mr Vincent Z ';

Infirme le jugement entrepris';

Dit que le contrat de réalisateur en date du 03 mars 2015 conclu entre la SARL TELECRAN PRODUCTIONS et Mr Vincent Z s'analyse pour partie en un contrat de travail à durée déterminée d'usage en ce qu'il porte sur l'exécution matérielle de la réalisation de la série documentaire «'Les sens du futur'»';

Dit en conséquence que le conseil de prud'hommes de Paris est compétent pour juger du litige entre les parties en ce qu'il porte sur la partie salariale des relations contractuelles litigieuses';

Dit n'y avoir lieu à évocation';

Renvoie l'affaire devant le conseil de prud'hommes de Paris';

Met les frais de contredit à la charge de la société (SELAFA) MJA prise en la personne de Me Valérie LELOUP-THOMAS, en qualité de mandataire liquidateur de la SARL TELECRAN PRODUCTIONS.

LE GREFFIER LE PRESIDENT